

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYCTOM (ex TERRALIA)

48, quai de Châtillon
BP 20005
45500 Gien

Références : 469/2025 VAT20250437

Code AIOT : 0010001570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SYCTOM (ex TERRALIA) implanté La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYCTOM (ex TERRALIA)
- La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010001570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA exploite une installation de stockage de déchets non dangereux. L'autorisation d'exploiter de l'installation est accordée jusqu'au 7 juillet 2025 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 11 000 tonnes dont 1 000 tonnes de déchets d'amiante.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de la zone d'enfouissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.1.8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2016, article 2.3.10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de la qualité des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeur	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.1.3	Sans objet
3	Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 12.11	Sans objet
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 2.3.10	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1	Sans objet
8	Tracabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.3.3	Sans objet
10	Autres limites de l'autorisation	AP Complémentaire du 26/10/2023, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la zone d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.1.8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Couche de drainage des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant a mesuré les hauteurs des lixiviats aux puits E4, E3, E5, D11, D15, D16 et D24.

L'inspection constate que seule la hauteur des lixiviats au puits E4 est supérieure à 30 cm (hauteur mesurée de 40 cm).

La lettre préfectorale du 22 octobre 2024 suite à l'inspection de 2024 signalait une hauteur des lixiviats en dépassement sur 3 puits suivants:

- D24: dépassement de 1,65 m,
- E11: dépassement de 0,22 m,
- E12: : dépassement de 0,10 m.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection mensuellement, les résultats du relevé mensuel de hauteur des lixiviats.

L'inspection note cependant que des efforts de réduction de la hauteur des lixiviats sont constatés pendant un an de suivi et que le dépassement sur E4 est d'une ampleur très limitée.

Ecart constaté: la hauteur de lixiviats mesurée dans le puits E4 est supérieure à la valeur autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à transmettre à l'inspection tous les mois la hauteur des lixiviats mesurées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant, le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une campagne des émissions diffuses a été réalisée par Bureau Véritas le 29 novembre 2024 et 2 décembre 2024. Ce rapport a mis en évidence des zones où des émissions olfactives ont été mesurées présentant un impact. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action pour y remédier. A titre d'exemple, l'exploitant a :

- pour le puits E25 re-connecté le puits. En effet, ce dernier était déconnecté lors de la visite de Bureau Véritas,
- pour le puits E16, le collier a été changé (car rouillé) ainsi que le manchon (car il était non étanche)

Pour l'année 2025, une cartographie des émissions olfactives de biogaz devra être effectuée même si le site est en suivi post-exploitation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 12.11

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

La fréquence de contrôle est bi-annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

[...]

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses effectuées au premier trimestre 2023 ont révélé une concentration inférieure à 100

UFC/l permettant ainsi à l'exploitant de réaliser ces analyses à fréquence annuelle. Les analyses ont été effectuées en date du 20 mars 2024 et 28 février 2025 qui montrent que la concentration en légionnelles est inférieure à 100UFC/l. La prochaine analyse est prévue au premier trimestre 2026.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 2.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan d'exploitation datant de décembre 2024 est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2016, article 2.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Constats :

Un relevé topographique a été réalisé en décembre 2024. Toutefois, ce plan n'est pas accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ecart constaté: Le relevé topographique est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir au plus tard décembre 2025, un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau Saint Laurent. Des prélèvements sont réalisées annuellement au niveau des eaux amont et aval du Rû Saint Laurent.

Constats :

Des prélèvements et des analyses sur la qualité des eaux superficielles du ruisseau Saint Laurent, en amont et en aval, ont été réalisés le 10 juin 2024 et le 18 juin 2025.

Pas d'écart constaté. Les prélèvements sont réalisés annuellement au niveau des eaux amont et aval du Rû Saint Laurent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres surveillés

Prescription contrôlée :

Les paramètres font l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, sodium, DCO, DBO₅, DCO/DBO₅, azote global, azote organique, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrite, nitrate, AOX, PCB, phosphates, potassium, calcium, chlorures, sulfates, carbone organique total, conductivité (20°C), conductivité (25°C), coliforme thermotolérant à 44°C, coliformes totaux, entérocoques intestinaux, salmonelles, somme des métaux (zinc, cadmium, cuivre, fer, nickel, chrome VI, aluminium, mercure, plomb, étain), magnésium, manganèse, sélénium.

Constats :

Les bulletins analytiques des prélèvements du 10 juin 2024 ne contiennent pas les paramètres suivants :

- DCO/DBO₅,

- les coliformes totaux,
- le coliforme thermotolérant à 44°C,
- la somme des métaux.

L'inspection n'a pas pu examiner les bulletins analytiques des prélèvements du 18 juin 2025 lors de la visite. En effet, l'exploitant est en attente des résultats.

Ecart constaté: Tous les paramètres de la surveillance de la qualité des eaux superficielles ne sont pas analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception les résultats analytiques de la campagne de prélèvement des eaux superficielles de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants a été présenté lors de la visite.

Il comprend tous les items listés selon la réglementation en vigueur de janvier 2025 à juillet 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques - mise à la terre

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Les installations électriques du site ont été vérifiées par SOCOTEC:

- le 22/07/2024, 11 observations émises
- le 17/07/2025, 1 seule observation

L'inspection constate donc que l'exploitant a résorbé 10 observations en une année.

L'observation restante est l'absence de verrouillage de porte du coffret d'éclairage 2 le jour de la vérification.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage

Prescription contrôlée :

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est de:

- 10 000 tonnes de déchets non dangereux
- 1 000 tonnes de déchets de construction contenant de l'amiante
- 20 000 tonnes de déchets inertes

Constats :

En date du 5 août 2025, la quantité de déchets enfouis est de :

- 5 402,95 tonnes de déchets non dangereux,
- 367,95 tonnes d'amiante,
- 4 733,15 tonnes de déchets inertes.

Les quantités de stockage des déchets sont inférieures aux limites autorisées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite